

PARC NATUREL RÉGIONAL LOIRE ANJOU TOURAINE

Communes d'Indre et Loire concernées par la réglementation spécifique :
au 1^{er} janvier 2015 (73 communes)

Anché		
Assay	Lémeré	Villaines-les-Rochers
Avoine	Lerné	Villandry
Avon-les-Roches	Lignières-de-Touraine	
Avrillé-les-Ponceaux	Ligré	
Azay-le-Rideau	Luzé	
Beaumont-en-Véron	Marçay	
Benais	Marigny-Marmande	
Bourgueil	Panzoult	
Braslou	Parçay-sur-Vienne	
Braye-sous-Faye	Pont de Ruan	
Bréhémont	Razines	
Brizay	Restigné	
Candes Saint-Martin	Richelieu	
Champigny-sur-Veude	Rigny-Ussé	
La Chapelle-aux-Naux	Rilly-sur-Vienne	
La Chapelle-sur-Loire	Rivarennnes	
Chaveignes	Rivière	
Cheillé	La Roche-Clermault	
Chezelles	Saché	
Chinon	Saint-Benoit-la-Forêt	
Chouzé-sur-Loire	Saint-Germain-sur-Vienne	
Cinçais	Saint-Michel-sur-Loire	
Continvoir	Saint-Nicolas-de-Bourgueil	
Courcoué	Saint-Patrice	
Couziers	Savigny-en-Véron	
Cravant-les-Côteaux	Sazilly	
Crissay-sur-Manse	Seuilly	
Crouzilles	Tavant	
Faye-la-Vineuse	Theneuil	
Gizeux	Thilouze	
Huismes	Thizay	
l'Île-Bouchard	Trogues	
Ingrandes-de-Touraine	La-Tour-Saint-Gelin	
Jaulnay	Vallères	
Langeais	Verneuil-le-Château	

P.N.R.L.T. Maison du Parc – 7, rue Jeanne d'Arc – 49 730 Montsoreau

Tel : 02.41.53.66.00 - Fax : 02.41.53.66.09

www.parc-loire-anjou-touraine.fr info@parc-loire-anjou-touraine.fr

COMMUNES D'INDRE ET LOIRE DISPOSANT D'UN RÉGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ

I - COMMUNES DU CANTON D'AMBOISE (règlement intercommunal)

Arrêté préfectoral du 20 octobre 1986 :

- Amboise (1) Cangey - Chargé - Limeray - Lussault-sur-Loire - Mosnes - Nazelles-Négron
– Pocé-sur-Cisse - Saint-Ouen-les-Vignes - Souvigny-de-Touraine.
(1) en révision

II - COMMUNES DU CANTON DE VOUVRAY (règlement intercommunal)

Arrêté préfectoral du 31 décembre 1987 :

- Chançay - Monnaie - Neuillé-le-Lierre - Noizay - Parçay-Meslay - Reugny - Rochecorbon -
Vernou - Vouvray

III - AUTRES COMMUNES (arrêtés municipaux)

- Chinon
- Chambray-les-Tours
- Champigny-sur-Veude
- Fondettes
- Joué-les-Tours
- La Membrolle-sur-Choisille
- Montbazou
- Montlouis-sur-Loire
- Monts
- Notre Dame d'Oé
- Saint-Avertin
- Saint-Cyr-sur-Loire
- Tours
- Veigné

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

MFD/CF

ARRÊTÉ

portant définition de zones à réglementation spéciale
pour la publicité, les enseignes et préenseignes sur le
territoire de communes du canton de VOUVRAY.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code des Communes ;
- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- VU les décrets n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980 ainsi que le décret n° 82-211 du 24 février 1982 pris pour l'application de cette loi ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de CHANCAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, MONNAIE, NEUILLE LE LIERRE, NOIZAY, NOTRE DAME D'OE, PARCAY MESLAY, REUGNY, ROCHECORBON, VERNOU SUR BRENNE, VOUVRAY, sollicitant la création d'un groupe de travail intercommunal pour l'établissement de zones de publicité à réglementation spéciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1983 portant engagement de la procédure d'instruction commune en vue de la mise en place de ce groupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1984 portant constitution d'un groupe de travail intercommunal chargé de la publicité, conformément à l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 ;
- VU le projet élaboré par ledit groupe de travail ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages émis en sa séance du 7 juillet 1987 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de CHANCAY, MONNAIE, NEUILLE LE LIERRE, NOIZAY, PARCAY MESLAY, REUGNY, ROCHECORBON, VERNOU SUR BRENNE, VOUVRAY, approuvant le projet de règlement de publicité définitif ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de promulguer une réglementation spécifique pour l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de certaines communes du canton ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

POSTE : 3009 MFD/CR

Prière de rappeler cette référence dans
votre réponse.

Affaire suivie par
Mme DESTOUCHES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT D'INDRE-&-LOIRE

21 JAN 1988

COURRIER

Direction Départementale de
l'Équipement d'Indre-&-Loire

22 JAN. 1988

Arrondissement Territorial
AT/BO B

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

A

Monsieur le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT

Cité du Cluzel
61, avenue de Grammont

37000 TOURS

Tours, le 19 JAN. 1988

O B J E T : Réglementation de la publicité, des préenseignes
et des enseignes.

P.J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une
ampliation de mon arrêté portant définition de zones à réglementation
spéciale pour la publicité, les enseignes et préenseignes sur le ter-
ritoire de communes du canton de VOUVRAY.

DDE		DDEa	
AT	<input checked="" type="checkbox"/>	G.A.C
AF	SU
AO	SHP
CP

Copie à M le Chef de la C.D.E.S.
pour

TOURS, le 26 JAN. 1988

L'Ingénieur d'Arrondissement Territorial,

Y. PINAUD

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur,

R. CAMBOU

M CHARBENT
CA

A R R E T E :

Article 1er

Le présent arrêté régleme la publicité, les enseignes et préenseignes sur le territoire des communes ci-après : CHANCAY, MONNAIE, NEUILLE LE LIERRE, NOIZAY, PARCAY MESLAY, REUGNY, ROCHECORBON, VERNOU SUR BRENNE, VOUVRAY.

Article 2

Sont qualifiées de zones de publicité restreinte et de zones de publicité autorisée, les zones déterminées sur le tableau ci-annexé et délimitées sur les plans ci-joints.

Article 3

Dans ces zones, la publicité, les enseignes et les préenseignes sont soumises selon les communes aux prescriptions précisées dans le tableau ci-dessus visé.

Article 4

En dehors de ces zones s'applique le règlement national de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie et tenu ainsi que ses pièces annexes à la disposition du public.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi susvisée.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de TOURS, MM. les Maires des communes de CHANCAY, MONNAIE, NEUILLE LE LIERRE, NOIZAY, PARCAY MESLAY, REUGNY, ROCHECORBON, VERNOU SUR BRENNE, VOUVRAY, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 31 DEC. 1987

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau.

C. ARNAULT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Robert POMMIES



CANTON DE VOUVRAY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE,
AUX PRE-ENSEIGNES, AUX ENSEIGNES ET AU MOBILIER URBAIN, APPLICABLES DANS LES
COMMUNES de :**

- VERNOU, NOIZAY, VOUVRAY, ROCHECORBON, PARCAY MESLAY,
MONNAIE, CHANÇAY, REUGNY, NEUILLE LE LIERRE.

Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral du **31 DEC. 1987**



Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Bureau,

C. ARNAULT

Types de zone	En agglomération
<p>Zone de Publicité Restreinte du Bourg Z.P.R. I</p> <p>Délimitée par le périmètre et le rayon de 100 m de protection autour des Monuments Historiques</p>	<p>Affichage publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdit, excepté sur mobilier urbain tel que défini au Chapitre III du Décret n° 80 - 923 du 21.11.80 - Surface maximale : 2 m²
<p>Zone de Publicité Restreinte du Bourg Z.P.R. II</p> <p>Comprenant le reste de l'agglomération</p>	<p>Affiche publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur mobilier urbain <ul style="list-style-type: none"> Surface maximale : 2 m² - Sur support mural <ul style="list-style-type: none"> Surface maximale : 2 m² Hauteur maximale : 3 m égout du toit Disposition horizontale Nombre maximum par mur : 1 Emplacements : sur mur pignon et mur de clôture aveugles exceptés ceux en pierre apparente et ceux rendus aveugles - Sur portatif <ul style="list-style-type: none"> Concernant les pré-enseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels et restaurants) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite. Surface maximale : 1,5 m² Hauteur maximale : 2 m Nombre maximal par activité : 4

Concernant les préenseignes signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

- . Surface maximale : 1,5 M²
- . Hauteur maximale : 2 M
- . Nombre maximum par activité : 2

Hors agglomération

Application de la réglementation nationale

. Interdiction de l'affichage publicitaire

. Préenseignes

Nature des préenseignes autorisées :

Signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacements (garage, stations-services, Hôtels et restaurants)

- . Surface maximum : 1,5 m²
- . Nombre maximum par activité : 4
- . Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent

Signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir pour des entreprises locales.

Surface maximale : 1,5 m²

Nombre maximum par activité : 2

Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Types de zone	En agglomération
<p>Zone de Publicité Restreinte du Bourg Z.P.R. I Délimitée par le périmètre de protection des Monuments Historiques</p>	<p>Affichage publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdit, excepté sur mobilier urbain tel que défini au Chapitre III du Décret n° 80 - 923 du 21.11.80 - Surface maximale : 2 m²
<p>Zone de Publicité Restreinte du Bourg Z.P.R. II Comprenant le reste de l'agglomération</p>	<p>Affiche publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur mobilier urbain <ul style="list-style-type: none"> Surface unitaire maximale : 2 m² - Sur support mural <ul style="list-style-type: none"> Surface maximale : 4 m² Hauteur maximale : 3 m égout du toit Disposition horizontale Nombre maximum par mur : 1 Emplacements : sur mur pignon et mur de clôture aveugles exceptés ceux en pierre apparente et ceux rendus aveugles - Sur portatif <ul style="list-style-type: none"> Concernant les pré-enseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels et restaurants) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite. Surface maximale : 1,5 m² Hauteur maximale : 2 m Nombre maximum par activité : 1

Concernant les préenseignes signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

- Surface maximale : 1,5 M2
- Hauteur maximale : 2 M
- Nombre maximum par activité : 2

Hors agglomération

Zone de Publicité Autorisée
P.A. I

- Sur portatif de dimension :
 - largeur : 1 m
 - hauteur : 0,25 m
- Nombre maximum par activité : 2

Types de zone	En agglomération
<p>Zone de Publicité restreinte du Bourg P.R. I</p>	<p>Affichage publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdit, excepté sur mobilier urbain tel que défini au Chapitre III du Décret n° 80 - 923 du 21.11.60 - Surface maximale : 2 m²
<p>Zone de Publicité restreinte du Bourg P.R. II comprenant le reste de l'agglomération</p>	<p>Affiche publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur mobilier urbain - Surface unitaire maximale : 2 m² - Sur support mural - Surface maximale : 4 m² - Hauteur maximale : 3 m égout du toit - Disposition horizontale - Nombre maximum par mur : 1 - Emplacements : sur mur pignon et mur de clôture aveugles exceptés ceux en pierre apparente et ceux rendus aveugles - Sur portatif <p>Concernant les pré-enseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels et restaurants) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.</p> <p>Surface maximale : 1,5 m²</p>

Concernant les préenseignes signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

- Surface maximale : 1,5 M²
- Hauteur maximale : 2 M
- Nombre maximum par activité : 2

Hors agglomération

zone de Publicité Autorisée
ZFA II

À partir du carrefour R.N.
10 et C.D. 77
200 mètres au nord
et 250 mètres au sud.

sur portatif : surface maximum : 12 m²
distance minimum entre deux portatifs : 100 m
nombre maximum de portatifs autorisé : 4 double face à poser soit d'un côté, soit de chaque côté de la R.N. 10, selon les possibilités.

COMMUNE DE MONNAIE

Types de zone	En agglomération
<p>Zone de Publicité Restreinte du Bourg Z.P.R. I délimitée par la RN 10 partie Nord de l'agglomération)</p>	<p>Affichage publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdit,
<p>Zone de Publicité Restreinte du Bourg Z.P.R. II Comprenant le reste de l'agglomération</p>	<p>Affiche publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur mobilier urbain • Surface unitaire maximale : 2 m2 • Sur support mural avec une surface maximale : 4 m2 Hauteur maximale : 3 m égout du toit Disposition horizontale Nombre maximum par mur : 1 Emplacements : sur mur pignon et mur de clôture aveugles exceptés ceux en pierre apparente et ceux rendus aveugles <p>avec une surface maximale : 12 m2</p> <p>Hauteur maximale : 3 m égout du toit</p> <p>Disposition horizontale</p> <p>Nombre maximum par mur : 1</p> <p>Emplacements : sur mur pignon et mur de clôture aveugles exceptés ceux en pierre apparente et ceux rendus aveugles</p> <p>nombre maximum des supports autorisés : 4</p> <p>distance minimum entre deux supports : 0,50</p>

- Sur portatif
Concernant les pré-enseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels et restaurants) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.
Surface maximale : 1,5 m²
Hauteur maximale : 2 m
Nombre maximal par activité : 4

Concernant les pré-enseignes signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

- Surface maximale : 1,5 M²
- Hauteur maximale : 2 M
- Nombre maximum par activité : 2

Hors agglomération

Application de la réglementation nationale

• Interdiction de l'affichage publicitaire

• Pré-enseignes

Nature des pré-enseignes autorisées :
Signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacements (garage, stations-service, Hôtels et restaurants)

- Surface maximum : 1,5 m²
- Nombre maximum par activité : 4
- Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent

Signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir pour des entreprises locales.

- Surface maximale : 1,5 m²
- Nombre maximum par activité : 2
- Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

- Prescriptions applicables aux enseignes en agglomération.

Types d'enseignes autorisées :

- Enseignes parallèles aux murs : nombre maximum : 1
surface maximale : 1/3 de la surface de la façade en rez-de-chaussée.

- Enseignes perpendiculaires aux murs : disposées au-dessus du rez-de-chaussée.
nombre maximum : 2
surface maximum : 0,50 m2 en ZPR I
1 m2 en ZPR II

COMMUNE DE CHANCAY

Types de zone	En agglomération
Zone de Publicité Restreinte du Bourg Z.P.R. I	<p>Affichage publicitaire et pré-enseignes :</p> <p>- Interdit</p>
Zone de Publicité Restreinte du Bourg Z.P.R. II	<p>Affiche publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur mobilier urbain Surface unitaire maximale : 2 m2 - Sur support mural Surface maximale : 4 m2 Hauteur maximale : 3 m égout du toit Disposition horizontale Nombre maximum par mur : 1 Emplacements : sur mur pignon et mur de clôture aveugles exceptés ceux en pierre apparente et ceux rendus aveugles nombre maximum des supports autorisés : 8 - Sur portatif Concernant les pré-enseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels et restaurants) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite. Surface maximale : 1,5 m2 Hauteur maximale : 2 m Nombre maximum par activité : 4 <p>Concernant les pré-enseignes signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, sous relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface maximale : 1,5 M2 - Hauteur maximale : 2 M - Nombre maximum par activité : 2

Affiche publicitaire et pré-enseignes :

- Interdiction de l'affichage publicitaire

• Pré-enseignes

Nature des pré-enseignes autorisées :

Signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacements (garage, stations-service, Hôtels et restaurants)

- Surface maximum : 1,5 m²
- Nombre maximum par activité : 4
- Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent

Signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terrain pour des entreprises locales.

- Surface maximale : 1,5 m²
- Nombre maximum par activité : 2
- Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Application de la réglementation nationale

Interdiction de l'affichage publicitaire

• Pré-enseignes

Nature des pré-enseignes autorisées :

Signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacements (garage, stations-service, Hôtels et restaurants)

- Surface maximum : 1,5 m²
- Nombre maximum par activité : 4
- Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent

Signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique; soit en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terrain pour des entreprises locales.

- Surface maximale : 1,5 m²
- Nombre maximum par activité : 2
- Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

<p>Types de zone</p> <p>Zone de Publicité Restrainte du Bourg Z.P.R. I</p>	<p>En agglomération</p> <p>Affichage publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdit, excepté sur mobilier urbain tel que défini au Chapitre III du Décret n° 80 - 923 du 21.11.80 - Surface maximale : 2 m2
<p>Application de la réglementation nationale dans le reste de l'agglomération</p>	<p>Affichage publicitaire et pré-enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur support mural Surface maximale : 4 m2 Hauteur maximale : 3 m • Sur portatif Concernant les pré-enseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels et restaurants) ou des monuments historiques classés Surface maximale : 1,5 m2 Nombre maximal par activité : 4 Concernant les pré-enseignes signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales <ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale : 1,5 M2 • Nombre maximum par activité : 2

Application de la réglementation nationale

Interdiction de l'affichage publicitaire

Pré-enseignes

Nature des pré-enseignes autorisées :

Signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacements (garage, stations-service, Hôtels et restaurants)

- Surface maximum : 1,5 m²
- Nombre maximum par activité : 4
- Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent

Signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir pour des entreprises locales.

- Surface maximale : 1,5 m²
- Nombre maximum par activité : 2
- Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Application de la réglementation nationale

En agglomération

Affichage publicitaire et pré-enseignes

- Sur support mural
Surface maximale : 4 m²
Hauteur maximale : 3 m

• Sur portatif

Concernant les pré-enseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels et restaurants) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Surface maximale : 1,5 m²

Nombre maximal par activité : 4

Concernant les pré-enseignes signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

- Surface maximale : 1,5 M²
- Nombre maximum par activité : 2

Application de la réglementation nationale

- Interdiction de l'affichage publicitaire

- Pré-enseignes

Nature des pré-enseignes autorisées :

Signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacements (garage, stations-service, Hôtels et restaurants)

- Surface maximum : 1,5 m²
- Nombre maximum par activité : 4
- Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent

Signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir pour des entreprises locales.

- Surface maximum : 1,5 m²
- Nombre maximum par activité : 2
- Distance maximale d'implantation : 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.